

Service émetteur : ARS DD83 / Santé-Environnement
Affaire suivie par : Thomas FABRE / Laure Boyé

Toulon, le 18 mars 2024

Protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine

Commune de Flassans-sur-Issole

Forage du Défens

NOTICE EXPLICATIVE **(Rapport du service instructeur)**

1 - CONTEXTE

A ce jour, la commune de Flassans-sur-Issole est approvisionnée en eau de consommation humaine par :

- Les forages de Beaumont dont le réseau de distribution dessert le centre historique et les alentours immédiats ;
- Les forages du Roudaï (dénommé aussi forage du Golf ou du domaine de Barbaroux) qui alimentent tout un secteur résidentiel, un hôtel, un golf et ses divers équipements (techniques, bâtiments...).

Ces deux réseaux ne sont pas connectés entre eux.

Les forages de Beaumont ont fait l'objet d'une DUP, en date du 24/02/1986. Cette DUP autorise des prélèvements maximaux de 10 l/s et de 720 m³/jour.

Les forages F1 et F3 du Roudaï sont en cours de régulation administrative.

Compte tenu du dépassement des débits autorisés dans les forages de Beaumont de plus en plus régulièrement notamment en périodes estivales et de l'augmentation de la population, la commune demande l'autorisation d'exploiter le forage du Défens.

Les débits d'exploitations sollicités pour le forage du Défens sont :

- **Débit d'exploitation : 37 m³/h limité à 20 h/j ;**
- **Volume journalier (pointe) : 740 m³/jour ;**
- **Volume annuel maximum : 150 000 m³/an.**

2 - ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES ET OBJET DE LA DEMANDE

Afin d'être conforme à la législation et à la réglementation, le forage du Défens doit obtenir les actes suivants :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
 - **les périmètres de protection et leurs instaurations** (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
 - **les travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Déclaration de prélèvement** au titre du Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6 du CE).

La procédure engagée par la mairie de Flassans-sur-Issole et l'objet de cette notice portent sur l'autorisation administrative du forage du Défens vis-à-vis des volets « Code de la Santé Publique » et « Code de l'Expropriation ».

3 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

L'intérêt public de ce projet est justifié par l'augmentation des besoins en eau potable de cette commune et la nécessité de protéger les ressources utilisées par le service public d'eau potable pour alimenter la population.

4 - PRESENTATION GENERALE

4 – 1 Bénéficiaire des autorisations et DUP

L'autorisation d'exploitation et la mise en œuvre des périmètres de protection du forage du Défens et les installations dédiées à la production et la distribution de l'eau seront au bénéfice de la commune de Flassans-sur-Issole.

La gestion de l'eau sur la commune est assurée par la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG), filiale du groupe Veolia-Eau par contrat d'affermage de Délégation de Service Public jusqu'au 31/12/2023.

4 – 2 - Population desservie

En 2021, la commune de Flassans-sur-Issole comptait **3 614 habitants** desservis en eau pour 1 680 abonnés du service public eau potable, qui a utilisé près de 250 000 m3.

5 - CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE, DES RESEAUX ET TRAITEMENT

5 – 1 – Situation géographique (cf. annexe 1)

Le forage du Défens est situé à 1,7 km au nord-nord-est de Flassans-sur-Issole dans un secteur de boisements et de broussailles, à environ 10 m d'une piste DFCI et 50 m d'une citerne incendie.

Il est localisé sur la parcelle n°1609 pp Section A.

Coordonnées en Lambert 93 : X = 961 728.87 m - Y = 6 258 998.17 m - Z = 283.16 m.

Le nouveau forage n'est pas répertorié dans la Banque de données du sous-sol (BSS) à ce jour. **Le pétitionnaire devra sans délai faire le nécessaire auprès du BRGM et communiquer cet élément réglementaire, à faire figurer dans l'arrêté préfectoral, à l'ARS**

5 – 2 - Accès aux ouvrages

L'accès s'effectue par une piste DFCI située à environ 10 m à l'Est du forage, et propriété de la commune de Flassans-sur-Issole.

Aucune servitude de passage n'est donc nécessaire pour accéder au forage

5 – 3 - Caractéristiques techniques du captage et du réseau

D'une profondeur de 160 m, le forage est équipé de la manière suivante :

- Prétubage acier (Ø 273 mm) de 0 à 20 mètres ;
- Tube plein acier (Ø 193 mm) de 0 à 72 mètres ;
- Tube acier crépiné (Ø 193 mm) de 72 mètres à 106 mètres ;
- Sabot odex en fin de tubage

Le réseau est représenté en annexe 2.

5 – 4 - Bilan de la qualité de l'eau

Une analyse a été réalisée le 03/11/2011 par le laboratoire départemental du Var, ainsi qu'une analyse complète le 07/06/2022.

Les caractéristiques de l'eau sont les suivantes :

- Absence de contamination bactérienne ;
- Eau très dure : TAC entre 30 et 35 °F (typique des aquifères calcaires) ;
- Turbidité faible : autour de 0,5 NTU ;
- Paramètres particuliers d'origine naturelle (sulfates : 60 mg/L, chlorures : max à 73 mg/L, sodium : 5 mg/L) ;
- Trace de glyphosate et de Terbuméton-déséthyl en concentration très inférieures aux limites de qualité fixées à 2 µg/L et 0.1 µg/L respectivement pour l'eau brute et l'eau distribuée ;

Les résultats de l'analyse de l'eau du forage du Défens sont conformes aux limites de qualité fixées par le code de la Santé Publique.

5 – 5 - Traitement de l'eau

Les eaux issues du forage du Défens seront chlorées au niveau d'une station de traitement située dans le futur Périmètre de Protection Immédiate du forage.

Pour rappel, « afin d'assurer l'efficacité de la désinfection, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation Organisation Mondiale de la Santé). »

Dans le cadre d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Le forage étant implanté dans les calcaires du Muschelkalk, les eaux prélevées **sont susceptibles de devenir turbides notamment en cas d'épisodes pluvieux.**

Aussi, dans un délai d'un an suivant la date de la signature de l'arrêté de DUP, un turbidimètre enregistreur en continu est à installer sur l'eau brute du forages du Défens. Il est à associer à :

- un système de coupure automatique de tout prélèvement en cas de turbidité supérieure à 1 NTU au maximum ;
- un système d'alerte fonctionnant dès 0.5 NTU (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.

Ce turbidimètre enregistreur en continu doit permettre un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées sont à conserver au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

Ce traitement sera adapté à la qualité de l'eau brute et pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique encadrant les conditions de production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

5 – 6 - Une Auto surveillance sera mise en place, elle comportera :

Le suivi du fonctionnement des installations est assuré par l'installation des équipements de mesure et d'alerte suivants (situés dans le local technique) :

- Mesure et enregistrement du niveau de la nappe par sonde piézométrique ;
- Alarmes de niveau bas (avec arrêt des pompages) ;
- Mesure du débit prélevé par compteur totalisateur ;
- Affichage des heures de fonctionnement de la chloration, pour contrôle de l'efficacité.

6 – PERIMETRES DE PROTECTION

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire du forage du Défens, la mairie de Flassans-sur-Issole a demandé la désignation d'un hydrogéologue agréé. Ainsi, M. Gounon a émis un avis sur la délimitation des périmètres de protection en février 2018.

6 – 1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Son but est d'éviter toute introduction directe de substances indésirables dans les ouvrages de captage et d'en prévenir toute dégradation.

6 - 1- 1 -Secteur concerné (annexe 3)

Le contour du PPI correspond au détachement d'une partie de la parcelle n°1609 pp - Section A. Cette parcelle est de propriété communale.

Le PPI du forage couvre une superficie de 1 800 m² (rectangle de 30 x 60 m autour du forage).

Ce périmètre doit être entièrement clôturé et fermé à clé.

6 - 1- 2 - Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI

Les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et à réaliser dans le périmètre de protection immédiate sont les suivants :

- Création d'une enceinte grillagée munie d'un portail d'accès sur l'ensemble du PPI (environ 180m) ;
- Construction d'un local maçonné ou d'une margelle bétonnée ;
- Mise en place d'une fermeture sécurisée et d'une alarme anti-intrusion ;
- Déplacement de la piste DFCl vers l'Est.

Pour ce dernier point, l'avis du DDSIS (voir § 8-5) sera reprise dans le projet d'arrêté qui sera préparé à l'issue de l'enquête publique.

6 - 1- 3 -Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre, toutes activités, toutes installations et tous dépôts, de quelque nature que ce soit, exceptées les activités autorisées concernant l'exploitation, le service et l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, sont interdits.

L'intégralité du périmètre de protection immédiate, des clôtures et des accès doivent être régulièrement entretenus.

L'entretien du périmètre (désherbage et débroussaillage) doit être réalisé régulièrement manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques ou des produits chimiques. Les débris végétaux sont à évacuer hors du PPI.

Dans le cadre de travaux ou d'entretiens relatifs aux ouvrages (captages...), toutes les précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution au sol (huiles, carburants...) doivent être prises notamment par les entreprises de travaux.

Au minimum, les règles suivantes sont à respecter :

- Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, systèmes de rétention...) ;
- Accès au chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée ;
- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- Pose de surfaces étanches temporaires sous les engins en position stationnaire ;
- Stockage et manipulation des produits sur des surfaces étanches temporaires ;
- Entretien et ravitaillement des machines à l'extérieur du périmètre.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Ce périmètre doit être et rester entièrement clôturé et fermé à clé.

6 – 2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

6 – 2 - 1 - Secteur concerné (annexe 3)

Le PPR est situé au lieudit « le Défens de Pieygros », secteur boisé et de broussaille. Il est traversé par quelques pistes DFCl empruntées seulement par les propriétaires et par les véhicules de secours.

Il est constitué d'une seule partie de parcelle.

Section A : Parcelle n°1609 pp (pour partie) située sur la commune de Flassans-sur-Issole.

Le PPR couvre une superficie de 22 ha environ.

Il est à noter que le PPI et le PPR sont intégralement inclus dans la parcelle n° 1609 section A (propriété de la commune).

6 – 2 – 2 - Prescriptions du périmètre de protection rapprochée (annexe 4)

Des interdictions et des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions ont été rédigées à partir des propositions de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Gounon puis complétées par le service instructeur, l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale de VAR – Service Santé – Environnement.

6 – 3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) (annexe 3)

Le PPE tel que défini par l'hydrogéologue correspond à une partie de l'impluvium alimentant l'aquifère exploité. Il se situe dans une zone boisée sans projet d'aménagement.

La superficie du PPE est de 141,3 ha

Dans ce périmètre de protection éloignée, une vigilance particulière à l'application de la réglementation en vigueur doit être portée, notamment :

- Tout forage privé, en service ou abandonné, doit faire l'objet d'une déclaration en mairie selon le modèle annexé de l'arrêté du 17 décembre 2008. Les têtes de forage devra être étanche, et réalisée conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.
- Tout stockage de produits pétroliers lié à une habitation individuelle ou à une exploitation agricole doit être conforme à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

7 – PRESCRIPTIONS TYPE DE LA DDTM

Article A : Mesure et évaluation des volumes prélevés

- Le captage doit être équipé de compteurs volumétriques. Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte des qualités des eaux prélevées et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment des débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des installations de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ;
- Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - o pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
 - o pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- o les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- o les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article B : Lutte contre le gaspillage d'eau

Dans le cadre du changement climatique et afin d'anticiper les périodes de sécheresse dans le département du Var, il est indispensable de lutter contre le gaspillage d'eau afin de réduire les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Notamment, les rendements du réseau de distribution doivent être améliorés afin d'atteindre les seuils définis par la réglementation en vigueur.

Ainsi, un plan d'actions visant à réduire les fuites (recherche et réparation) doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, la connaissance renforcée des réseaux d'eau potable doit permettre d'assurer une gestion adéquate des eaux destinées à la consommation humaine.

8 - AVIS DES SERVICES

Dans le cadre de l'enquête administrative avant enquête publique, une consultation des services a été lancée le 04 avril 2023.

Liste des services consultés

- DDTM, DREAL, ONF, SDIS, DRAF.
- CD83, CA83, Agence de l'Eau.

8 -1 - Conseil départemental du Var (CD83)

• Avis du 3 mai 2023

Le CD83 n'a pas émis de remarque particulière sur le projet ; leurs routes n'ayant pas d'emprise sur les périmètres de protection du forage du Défens.

8 -2 - Chambre d'Agriculture du Var (CA83)

• Avis du 12 avril 2023

- La CA83 demande que l'épandage de déchets verts compostés soit autorisé. Elle précise que ces derniers sont stables en termes de fuite d'azote et de phosphore.
- Elle indique que dans le département du Var, le fumier est plus fréquent que le lisier et suggère que le terme apparaisse dans le paragraphe concerné.

- La CA83 souhaite voir apparaître la modification de « toute utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides » par « toute utilisation de produits fertilisants et phytosanitaires ». En effet, les herbicides sont inclus dans la définition des produits phytosanitaires. La CA83 demande que soit distingué les produits phytosanitaires de synthèse et les produits phytosanitaires de biocontrôle. Ces derniers reposent sur des mécanismes naturels et doivent pouvoir être utilisés.
- Dans le paragraphe précisant les prescriptions afférentes au périmètre de protection éloignée, la CA83 souhaite que soit remplacé « l'élevage, la stabulation, le pacage d'animaux domestiques de quelque nature que ce soit [...] sont interdits » par « la stabulation d'animaux domestiques, les enclos permanents et le pacage prolongé (plus d'un mois) [...] sont interdits.

- **Réponse du service instructeur**

Toutes ces demandes ont été adaptées dans les prescriptions proposées en annexe 4 de ce rapport.

8 -3 - Office National des Forêts (ONF)

- **Avis du 28 avril 2023**

L'ONF émet les observations suivantes ;

- le forage du Défens, d'une profondeur de 160 m, est situé à environ 10 m d'une piste DFCI et 50 m d'une citerne incendie ;
- en ce qui concerne le PPI du forage du Défens, d'une superficie de 1 800 m² (rectangle de 30 x 60 m autour du forage), le projet de DUP prévoit de placer, autour du captage, une clôture grillagée pour éviter la fréquentation humaine et empêcher le passage des animaux sur l'ouvrage. Le rapport de l'hydrogéologue préconise, pour la réalisation de cette clôture, de déplacer plus à l'Est la piste DFCI actuelle.
→ Cette piste étant utilisée par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie de forêt, il conviendra de solliciter l'accord préalable du SDIS du Var quant à la possibilité de déplacer cet ouvrage plus à l'Est.
- La parcelle cadastrale A 1609, située dans l'emprise du PPR et du PPE du forage du Défens, est incluse dans la forêt communale de Flassans-sur-Issole. Elle relève donc du régime forestier, est gérée par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier, et est aménagée selon un plan d'aménagement forestier en vigueur.
- Enfin, l'ONF demande de bien vouloir remplacer "l'interdiction de coupe à blanc", en tant qu'action à réaliser pour le poste des activités forestières, par la mesure suivante : "l'exploitation forestière est réglementée et doit être conforme aux dispositions de l'aménagement forestier en vigueur".

- **Réponse du service instructeur**

La dernière remarque sur la coupe à blanc a été prise en compte dans les prescriptions proposées en annexe 4 de ce rapport. L'avis de DDSIS est indiqué ci-après.

8 – 4 - Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) du 20 juin 2023

Par courriel, la DDTM a émis un avis favorable à ce projet dans le respect des conditions décrites au paragraphe 7 de la présente notice.

8 - 5 - Direction Départemental Des Services D'Incendie Et De Secours (DD SIS)

- **Avis du 03 juillet 2023**

Pour le périmètre de Protection immédiate, la réalisation de la clôture nécessite le déplacement plus à l'Est de la Piste DFCI actuelle et le déplacement de la citerne DFCI FIE1.

La Communauté de Communes Cœur du Var (gestionnaire de cet ouvrage inscrit au PIDAF : Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) doit se rapprocher du service forêt de l'établissement afin d'envisager ce déplacement. En tout état de cause, ce déplacement doit être validé en CTM (Comité Technique Massif).

- **Réponse du service instructeur**

Ces recommandations seront reprises dans le projet d'arrêté qui sera préparé à l'issue de l'enquête publique.

Au regard des éléments précédemment rappelés, l'Agence Régionale de Santé PACA émet un **avis favorable** à la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du **forage du Défens** destiné à l'alimentation de la commune de **Flassans-sur-Issole**.

Le Technicien Sanitaire,

Thomas Fabre

Visa du Directeur Général de l'Agence

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'Ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO

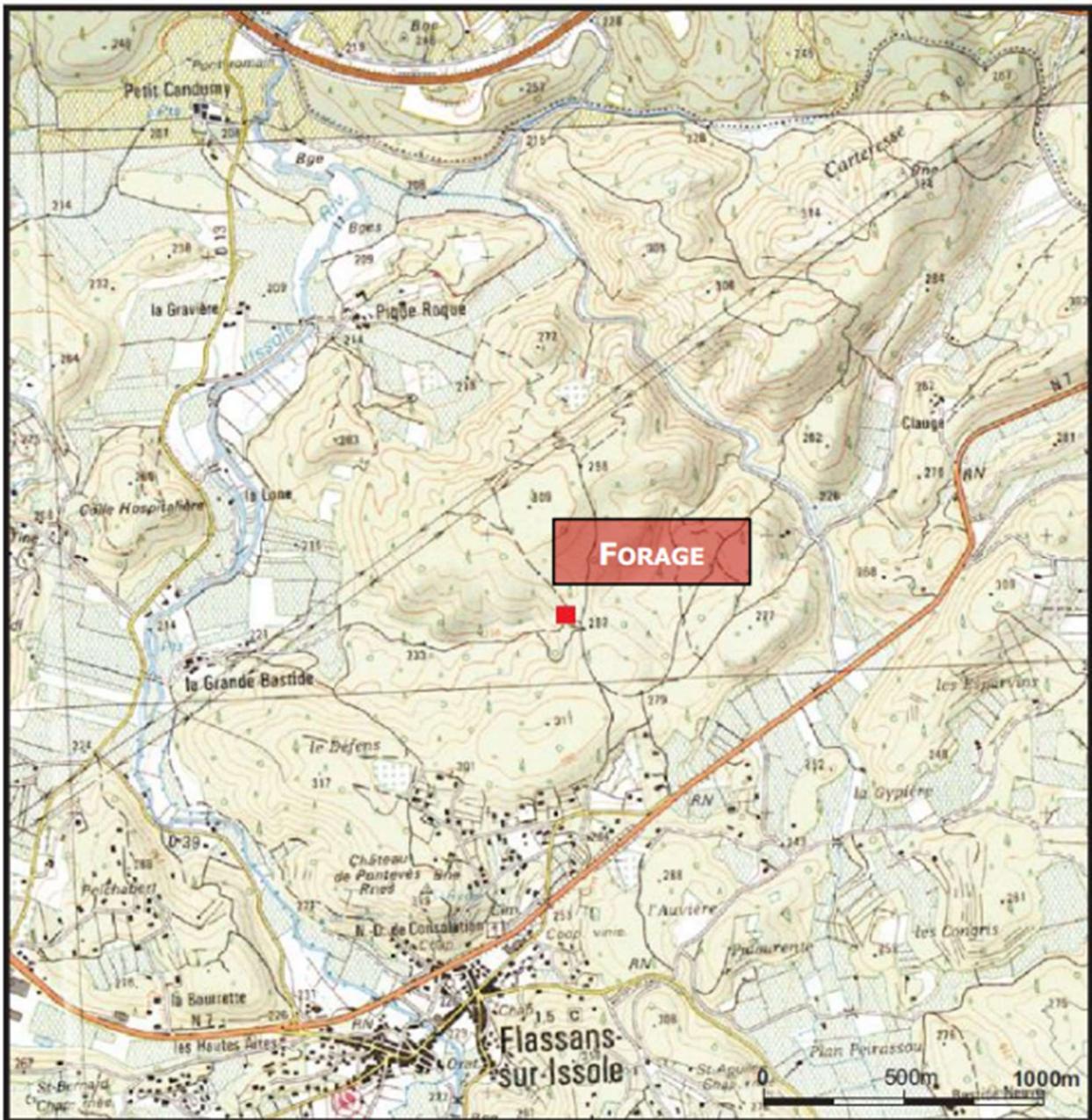
Annexe 1 : Situation de la ressource en eau

Annexe 2 : Schéma du réseau d'eau

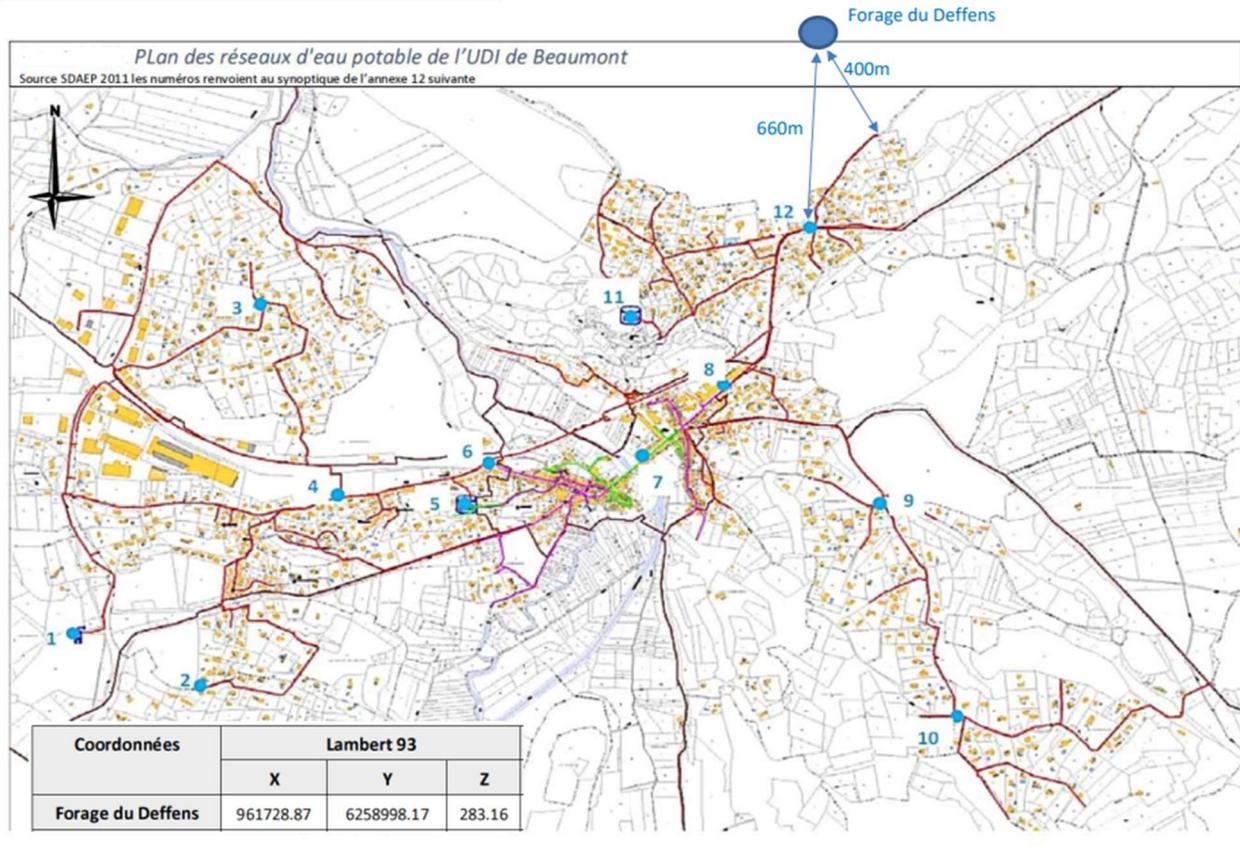
Annexe 3 : Situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 4 : Tableau de prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée

Annexe 1 : Situation de la ressource en eau

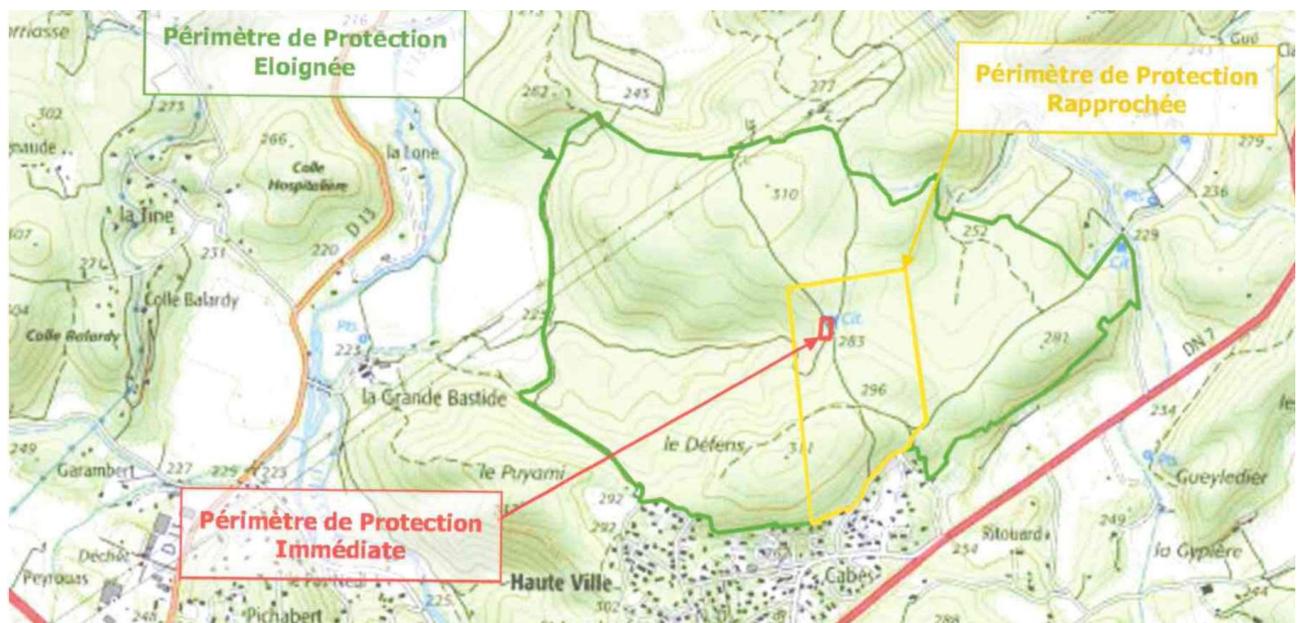


Annexe 2 : Schéma du réseau d'eau



N°	Localisation	m NGF	N°	Localisation	m NGF	N°	Localisation	m NGF	N°	Localisation	m NGF
1	Forages de Beaumont	258	4	Chemin de St Bernard	240	7	Mairie de Flassans	229	10	Les Planes	285
2	Le Haut St Benoit	280	5	Réservoir des Aires	245	8	Réducteur de pression de la cave coopérative	235	11	Réservoir de la Chapelle	308
3	Pichabert	288	6	Réducteur de pression de la nocturne	228	9	Pidourente	290	12	Avenue général de gaulle	260

Annexe 3 : Situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



Annexe 4 : Tableau de prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du forage du Défens

	Activités	Propositions
		<u>Points d'eau</u>
1	Points de prélèvement d'eau	<p>La réalisation de <u>nouveaux points de prélèvement d'eau</u> d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdite à l'exception de ceux qui seraient reconnus d'utilité publique <u>et</u> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.</p> <p>Les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie sont interdits.</p> <p>Les forages privés existants seront conservés sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <p>-1- pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition,</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté ; - qu'ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement. <p>-2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l'environnement (notamment article R214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition qu'ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté et qu'ils respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.</p>
2	Abandon d'ouvrage	<p>Les <u>puits et forages</u> qui sont <u>abandonnés ou détériorés</u> doivent être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.</p>
3	Plans d'eau	<p>La création de <u>nouveaux plans d'eau</u>, de <u>mares</u> ou d'<u>étangs</u> est interdite.</p>

	Activités	Propositions
		<u>Environnement général</u>
4	Excavations, Carrières, Gravières	La réalisation de <u>galeries</u> , l'ouverture et l'exploitation de <u>carrières ou gravières</u> sont interdites . Tout terrassement <u>ou ouverture d'excavations</u> autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de <u>2 m de profondeur</u> (y compris pour la réalisation de travaux temporaires) hormis celles destinées au passage de conduites destinées à l'alimentation en eau publique. Le <u>remblaiement ou comblement d'excavations</u> (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit .
5	Exploitation du bois	L'exploitation forestière est réglementée et doit être conforme aux dispositions de l'aménagement forestier en vigueur.
		<u>Dépôts, stockages, canalisations</u>
6	Dépôts Stockages Epanchages et rejets Canalisations	Sont interdits : - les <u>dépôts de déchets</u> de toute nature (ordures ménagères, immondiçes, détritüs, produits radioactifs, matériaux inertes ...), <u>produits</u> ou <u>matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux</u> par infiltration ou par ruissellement ; - les <u>nouveaux dépôts, stockages de produits chimiques</u> polluants ou <u>d'hydrocarbures</u> liquides ou gazeux sauf pour les usages domestiques et sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de rétention étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume stocké ou doubles enveloppes ; - les <u>rejets ou l'épandage d'eaux usées (brutes ou traitées), des effluents, de lisiers, de fumier, de compost ou de boues</u> issues des activités <u>industrielles, domestiques, agricoles, artisanales</u> ou <u>commerciales</u> à l'exception des épanchages et infiltrations d'assainissements non collectifs ; - l'installation de <u>canalisations</u> d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux, susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. <u>L'épandage de compost issus de déchets verts</u> (compost considéré stable) est autorisé (1)
7	Stockage hydrocarbures	L'installation de <u>stockage d'hydrocarbures</u> liquides ou gazeux est interdite sauf pour les usages domestiques (construction individuelles) et sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de rétention, doubles enveloppes...
8	Eaux usées et pluviales	Les dispositifs d' <u>assainissement non collectif existants</u> doivent être vérifiés et mis en conformité si nécessaire.

	Activités	Propositions
	Puits filtrants	Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être contrôlés et mis en sécurité si nécessaire. Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, pluviales, de piscines sont interdits .
Pesticides - Activités agricoles		
9	Produits fertilisants Phytopharmaceutiques Biocides	Pour tout usage, tous les produits de synthèse (phytopharmaceutiques, fertilisants et biocides) sont interdits à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des produits de biocontrôle ; - des produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB) ; - des produits à faible risque définie dans l'article 47 du règlement de la Communauté Européenne N°1107/2009 relatif aux produits phytopharmaceutiques.
10	Stockage agricole	Le stockage des amendements organiques au champ (matières fermentescibles, fumiers et composts) doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (prescriptions du RSD, des ICPE, de la « Directives Nitrates » pour les parcelles concernées..).
11	Animaux	La stabulation d'animaux domestiques, les enclos permanents et le pacage prolongé (plus d'un mois) sont interdits .
12	Serres	Les rejets d'effluents de serres sont interdits dans le réseau de drainage naturel ou artificiel. Des dispositifs de stockage sont mis en œuvre en vue de leur collecte pour traitement et élimination.
Urbanisme et habitat		
13	Voies Stationnement	La création de nouvelles voies de communication (routes, voies ferrées...), parkings, aires bétonnées est interdite, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de l'eau ou de la forêt.
14	ICPE	La création de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 est interdite . Les installations classées pour la protection de l'environnement existantes doivent être contrôlées et mises en sécurité si nécessaire.
15	Constructions	Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites.
16	Habitat non permanent	La création de camping, de caravaning, de zone de stationnement de camping-cars ou caravanes ou d'aires pour les gens du voyage est interdite .
17	Cimetières	La création et l'agrandissement de cimetière sont interdits .

	Activités	Propositions
18	Rassemblement public.	La tenue de <u>rassemblements publics</u> autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
		<u>Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau</u>
19	Altération possible de l'eau	<u>Toute activité</u> non explicitement citée ci-dessus mais <u>susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible</u> est interdite.

(1) sous réserve :

- du respect des procédures spécifiques en vigueur ;
- de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation ;
- éventuellement soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Annexe 5 : Avis du Département du Var



ARS - PACA SANTE
Délégation départementale du Var
Immeuble TOVA 2
177 boulevard du Docteur Charles Barnier
CS 31302
83076 TOULON CEDEX

A l'attention de Madame Laure BOYE

Affaire suivie par Pascal DUFAUD
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle patrimoine et mobilité
☎ : 04 83 95 67 37
Nos réf : D23-01727
Vos réf : votre courriel du 4 avril 2023

Toulon, le **03 MAI 2023**

Objet : Flassans-sur-Issole - Protection des forages du Roudaï et du Défens

Madame,

Par courriel susvisé, vous sollicitez la direction des infrastructures et de la mobilité du Conseil départemental concernant la demande d'autorisation préfectorale déposée par la commune de Flassans-sur-Issole déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur les ouvrages des forages du Roudaï et du Défens, au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique, valant servitudes d'utilité publique avec leurs prescriptions afférentes sur le territoire de la commune de Flassans.

A la lecture des documents transmis, la direction des infrastructures et de la mobilité a observé qu'une partie de l'emprise routière de la route départementale D 79 était impactée par la mise en œuvre du périmètre de protection éloignée concernant le forage du Roudaï.

Toutefois, dans son avis joint au dossier de déclaration d'utilité publique, l'hydrogéologue ne préconise pas de prescriptions particulières sur cette section de route départementale.

La direction des infrastructures et de la mobilité reste attentive à la suite réservée à cette procédure environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président du Conseil départemental du Var et par délégation
Le directeur adjoint des infrastructures et de la mobilité**

Marc BILLET

Annexe 6 : Avis de l'ONF



Agence territoriale
Alpes-Maritimes-Var
101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

Affaire suivie par : Gildas Reyter
Tél : 06 10 34 15 23
Mél : gildas.reyter@onf.fr

N. Réf : GR/AL

Monsieur le Directeur,

Par courrier électronique du 4 avril 2023, vous sollicitez l'avis de l'Office National des Forêts dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale :

- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Défens, sur la commune de Flassans-sur-Issole, au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique, valant servitudes d'utilité publique avec leurs prescriptions afférentes ;
- d'autoriser l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

Après examen des pièces transmises avec la demande d'avis, j'émet les observations suivantes :

- le forage du Défens, d'une profondeur de 160 m, est situé à environ 10 m d'une piste DFCI et 50 m d'une citerne incendie.

- les périmètres de protection du forage du Défens concernent des terrains relevant du régime forestier, gérés par l'ONF. Il s'agit des parcelles cadastrales A 1609 (emprise du périmètre de protection immédiate (PPI), du périmètre de protection rapprochée (PPR) et du périmètre de protection éloignée (PPE)) et A 522 (emprise du PPE).

- en ce qui concerne le PPI du forage du Défens, d'une superficie de 1 800 m² (rectangle de 30 x 60 m autour du forage), le projet de DUP prévoit de placer, autour du captage, une clôture grillagée pour éviter la fréquentation humaine et empêcher le passage des animaux sur l'ouvrage. Le rapport de l'hydrogéologue préconise, pour la réalisation de cette clôture, de déplacer plus à l'Est la piste DFCI actuelle.

Cette piste étant utilisée par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie de forêt, il conviendra de solliciter l'accord préalable du SDIS du Var quant à la possibilité de déplacer cet ouvrage plus à l'Est.



ARS PACA
Délégation départementale du Var
Département Santé Environnementale
Et Veille et Sécurité Sanitaire
177 boulevard Docteur Charles Barnier
83000 Toulon

Le Pradet, le 28 avril 2023

- en ce qui concerne le PPR du forage du Défens, d'une superficie de 22 hectares, le rapport de l'hydrogéologue ne prescrit pas de réglementation ou d'interdiction en matière d'activité forestière. Il en est de même pour le PPE de ce forage.

- la pièce n°6 du sous-dossier « aspect code de la santé publique » indique en page 12 que les activités forestières possibles dans le PPR et le PPE présentent, en situation actuelle, un risque faible de dégradation de la ressource du forage.

Or, malgré ce risque faible et l'absence de préconisation particulière de l'hydrogéologue, le document recommande l'interdiction des coupes à blanc parmi les actions à réaliser.

Sur ce point, je souhaite que l'on tienne compte des éléments qui suivent :

La parcelle cadastrale A 1609, située dans l'emprise du PPR et du PPE, est incluse dans la forêt communale de Flassans-sur-Issole, relevant du régime forestier, gérée par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier, et aménagée selon un plan d'aménagement forestier en vigueur pour la période 2022-2041.

A ce titre, l'ONF, dans le cadre de sa politique environnementale, prend en compte la présence des captages d'eau potable, en particulier dans les PPR, en imposant aux exploitants forestiers des mesures visant à réduire les impacts des coupes et travaux sur la qualité de la ressource en eau, telles que : l'absence de traitement phytosanitaire, l'interdiction de stockage et de déversement de lubrifiant dans le milieu naturel, l'interdiction de stationnement d'engins, le nivellement des ornières lors de la remise en état des lieux.

D'autre part, les peuplements boisés, situés dans l'emprise du PPR et du PPE du forage du Défens, sont gérés en taillis simple. Si l'aménagement en vigueur ne prévoit pas de coupe dans ce taillis durant sa période de validité, soit jusqu'en 2041, on ne peut exclure la réalisation de coupes futures sur cette emprise après 2041. L'exploitation du taillis dans la forêt communale de Flassans-sur-Issole ne prévoit pas de coupe à blanc au sens strict mais le maintien d'environ 20 % du peuplement sur pied après coupe afin de réduire l'impact écologique et paysager.

Compte tenu de ce qui précède, afin de garantir la meilleure compatibilité possible entre la sylviculture à mener à l'avenir et la protection de la ressource du forage, et pour ne pas contraindre la gestion forestière multifonctionnelle par des interdictions qui pourraient, dans certains cas, s'avérer trop restrictives, **je vous demande de bien vouloir remplacer "l'interdiction de coupe à blanc", en tant qu'action à réaliser pour le poste des activités forestières, par la mesure suivante : "l'exploitation forestière est réglementée et doit être conforme aux dispositions de l'aménagement forestier en vigueur".**

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable du service Forêt,

Gildas Reyter

Annexe 7 : Avis de la Chambre d'Agriculture du Var



ARRIVEE
21 AVR. 2023
S.E.

Draguignan, le 12 avril 2023

Agence Régionale de Santé
Service Santé Environnement
Délégation du Var
A l'attention de Madame BOYE
177, Boulevard Docteur Charles Barnier

83 000 TOULON

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Théophile VEZOLLE
Nos Réf : FJ/FA/EL/TV/MA
Visa Cheffe de service :

Visa Direction :

Siège Social
11 rue Pierre Clément CS 40203
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Antenne de Vidauban
70 av. du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

Antenne de Hyères
727 av. Alfred Décugis
83400 HYÈRES

Contact
Tél. : 04 94 50 54 50
Mél : contact@var.chambagri.fr

Objet : Forage du Défens situés sur la commune de FLASSANS SUR ISSOLE.
Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var

Madame,

En date du 4 avril 2023, nous avons été rendus destinataire d'un courriel afin de recueillir l'avis de notre compagnie consulaire sur la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et les prescriptions afférentes concernant les forages du Roudaï et du Défens sur la commune de Flassans-sur-Issole.

Au sein du périmètre de protection rapprochée, une bande de débroussaillage d'une largeur de 70 mètres environ est inscrite au PIDAF de la Communauté de Communes Cœur du Var. Cet ouvrage est pâturé dans l'objectif de limitation du risque incendie.

Il nous semble important de revenir sur certaines prescriptions qui figurent dans l'avis hydrogéologique réglementaire.

Concernant les prescriptions relatives au Périmètre de Protection rapprochée, nous souhaiterions voir apparaître les modifications suivantes :

- Nous vous demandons d'autoriser l'épandage de déchets verts compostés car ces derniers sont stables en termes de fuite d'azote et de phosphore. Dans le département du Var, le fumier est plus fréquent que le lisier donc le terme pourrait figurer dans le paragraphe concerné.

Nous souhaitons voir apparaître la modification de « Toute utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides » par : « Toute utilisation de produits fertilisants et phytosanitaires ». En effet, les herbicides sont inclus dans la définition des produits phytosanitaires.

- Nous demandons que soient distingués les produits phytosanitaires de synthèse et les produits phytosanitaires de biocontrôle. Ces derniers reposent sur des mécanismes naturels et doivent pouvoir être utilisés.

Dans le paragraphe précisant les prescriptions afférentes au Périmètre de protection éloignée, nous souhaiterions que vous remplaciez « l'élevage, la stabulation, le pacage d'animaux domestiques de quelque nature que ce soit [...] sont interdits » par « la stabulation d'animaux domestiques, les enclos permanents et le parcage prolongé (plus d'un mois) [...] sont interdits ».

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY
Présidente
de la Chambre d'Agriculture du Var

Annexe 8 : Avis de la DDTM

De : ASSANTE Julien (Chargé de Mission) - DDTM 83/SEBIO <julien.assante@var.gouv.fr>

Envoyé : mardi 20 juin 2023 17:24

À : BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE) <Laure.BOYE@ars.sante.fr>

Cc : DDTM : BIELIN Olivier <olivier.bielen@var.gouv.fr>; DDTM : COQUELET Nathalie <nathalie.coquelet@var.gouv.fr>; BONNANS, Christelle (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE) <Christelle.BONNANS@ars.sante.fr>; PREF : DOLIQUE David <david.dolique@var.gouv.fr>; PREF : BASTRIOS Sophie <sophie.bastrios@var.gouv.fr>; PREF : KHAIR-EDDINE Alexandre <alexandre.khair-eddine@var.gouv.fr>

Objet : Re: FLASSANS SUR ISSOLE : DUP Forages du Roudaï et du Défens : Demande d'avis pour mise à l'enquête publique

Bonjour,

ok pour la DDTM dans les conditions bien décrites en 7-A et 7-B.

Bonne fin de journée,

Julien ASSANTE - DDTM 83/Service Eau et Biodiversité

Chargé de mission Ressource

04 94 46 81 32 /06 72 31 53 31

Annexe 9 : Avis de la SDIS



lun. 03/07/2023 10:07

Vincent PAIRAULT - GPREVI - Chef de Groupement <vincent.pairault@sdis83.fr>

Re: FLASSANS SUR ISSOLE : Forage du Défens - Déplacement d'un piste DFCI ?

À BOYE, Laure (ARS-PACA/DTARS-83/DVSS SE)

Cc Serge DENEUBOURG, GPREVI - Sce Défense ext ctr I incendie - Chef de Service

Assurer un suivi. Commencer avant lundi 3 juillet 2023. Échéance le lundi 3 juillet 2023.

Vous avez répondu à ce message le 03/07/2023 11:42.

Ce message fait partie d'une conversation suivie. Cliquez ici pour rechercher tous les messages connexes ou ouvrir le message d'origine marqué d'un indicateur.

[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Madame bonjour,

Ci après les éléments concernant le projet cité en objet :

Le projet de forage "du Défens" se situe en forêt communale de Flassans sur Issole, sur la parcelle cadastrée A 1609.

Le **Périmètre de Protection Immédiat** (cadastré en A1069 dans le dossier transmis), couvre une superficie de 1 800 m² (rectangle de 30 x 60 m autour du forage).. Celui ci impacte directement l'ouvrage DFCI "M129 Le Défens", le débroussaillage en ZAE (40m à l'ouest et 20 m à l'Est), de même que la citerne FIE 10.

Les **Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignés** (cadastré en A1069 dans le dossier transmis), couvre une superficie de 22 ha environ sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole, intégralement sur la parcelle A 1609. Ceux ci impactent directement les ouvrages DFCI "MX3 Le Défens Est" "M127 Carteresse et M123 Carteresse Centre", le débroussaillage en ZAE (25 m à l'ouest et 25 m à l'Est) et Liaison (25 m à l'ouest et 25 m à l'Est), de même que la citerne FIE 2 et FIE3.

L'analyse de risque mentionnée dans le Dossier d'enquête publique indique :

2.2.2.3 Risques liés aux activités forestières

L'activité forestière sur le bassin versant du captage est a priori faible, toutefois, l'espace boisé est soumis au risque de feu de forêt. Aussi, ce risque peut-il être considéré comme modéré en fonction de l'évolution de l'activité forestière dans un périmètre rapproché du captage.

Par conséquent, la mise en place de périmètres de protection, clôturé et fermé à clef pour l'immédiat, et la mise en place d'un règlement pour limiter les activités présentant un risque et accroître leur surveillance permettrait de réduire ces risques.

Aussi, l'Avis Hydrogéologique IX – PRESCRIPTIONS A METTRE EN OEUVRE

- IX – 1 Périmètre de Protection immédiate
 - La réalisation de la clôture nécessitera le **déplacement plus à l'Est de la Piste DFCI actuelle et le déplacement de la citerne DFCI FIE1**

La Communauté de Communes Coeur du Var étant gestionnaire de cet ouvrage inscrit au PIDAF, il convient de se rapprocher du service forêt de l'établissement afin d'envisager ce déplacement. En tout état de cause ce déplacement devra être validé en CTM.

- IX - 2 Périmètre de Protection rapprochée
 -
 - L'article R. 1321-13 du code de la santé publique précise : "à l'intérieur du Périmètre de protection rapprochée
 -
 - Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique".
 - **Toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines**

la DFCI doit être inscrite dans l'acte déclaratif d'utilité publique

- IX – 3 Périmètre de protection éloignée :

sans objet pour la DFCI

Cordialement,



Lieutenant-Colonel Vincent PAIRAULT

DDSIIS du Var

Chef du groupement de la Résilience Territoriale

24 allée de Vaugrenier, ZAC les fermiers

83490 Le May

Secrétariat : 04 94 60 37 93

<http://www.sdis83.fr>



Pensez environnement ! N'imprimez que si nécessaire